

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2013-656 DU 13 SEPTEMBRE 2013
FIXANT LES REGLES RELATIVES A LA
COMMERCIALISATION DU COTON ET DE
L'ANACARDE ET A LA REGULATION DES ACTIVITES
DES FILIERES COTON ET ANACARDE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1: La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde.

CHAPITRE II : LA COMMERCIALISATION DU COTON ET DE L'ANACARDE

Section I: La commercialisation intérieure

Article 2: Les opérations d'achat des produits du coton et de l'anacarde ne peuvent être exercées que par les opérateurs cités ci-après :

- les personnes physiques ou morales dont l'activité principale est l'achat du coton ou de l'anacarde ;
- les sociétés coopératives et leurs unions, fédérations ou confédérations opérant dans les filières coton ou anacarde ;
- les sociétés industrielles ayant pour objet la transformation des produits du coton ou de l'anacarde ;
- les sociétés commerciales ayant pour objet l'exportation des produits du coton ou de l'anacarde.

Article 3: Les opérateurs mentionnés à l'article 2 de la présente loi doivent être titulaires d'un agrément délivré par l'organe chargé de la régulation des activités des filières coton et anacarde.

L'organe chargé de la régulation des activités des filières coton et anacarde publie, en début de chaque campagne, la liste des opérateurs agréés.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont définies par décret.

Article 4: Les opérations d'achat aux producteurs s'effectuent conformément à la réglementation relative aux normes de qualité, de poids et mesure, de conditionnement, de contrôle qualité et de traitements phytosanitaires.

Le contrôle qualité et le contrôle poids dans les filières coton et anacarde relèvent des prérogatives de l'organe chargé de la régulation des activités des filières coton et anacarde qui peut en concéder l'exécution à des prestataires privés, sur la base de conventions de service.

Article 5: Les produits du coton et de l'anacarde sont achetés aux producteurs, suivant un prix minimum déterminé sur la base d'un mécanisme issu d'un accord interprofessionnel au sein de la filière concernée. Ce prix minimum est validé et garanti par l'organe chargé de la régulation des activités des filières coton et anacarde.

Section II: La commercialisation extérieure

Article 6: L'exportation des produits du coton et de l'anacarde est réservée aux opérateurs ci-après :

- les sociétés commerciales ou industrielles de droit ivoirien ayant pour objet l'exportation du coton ou de l'anacarde ;
- les sociétés coopératives et leurs unions, fédérations ou confédérations ayant pour objet l'exportation du coton ou de l'anacarde ;
- les producteurs de coton ou d'anacarde.

Article 7: Les opérateurs mentionnés à l'article 6 de la présente loi doivent être titulaires d'un agrément en qualité d'exportateur de ces produits en cours de validité.

L'agrément en qualité d'exportateur est délivré, pour chaque campagne, par l'organe chargé de la régulation des activités des filières coton et anacarde, dans les conditions fixées par décret.

Article 8: Toute exportation des produits du coton et de l'anacarde fait l'objet d'un enregistrement dont les modalités et procédures sont fixées par décret.

Article 9: L'exportation des produits du coton et de l'anacarde s'effectue dans le respect des règles relatives au conditionnement des produits, au contrôle de qualité et au traitement phytosanitaire définies par décret.

Article 10: L'exportation des produits du coton et de l'anacarde donne lieu au paiement, par l'exportateur, de taxes et redevances dues au titre des prélèvements obligatoires.

Ces prélèvements concernent notamment:

- les droits et taxes dus à l'Etat, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- les redevances et taxes instaurées au profit de l'organe chargé de la régulation des activités des filières coton et anacarde.

Les modalités de fixation et de perception des redevances sont déterminées conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, par voie réglementaire.

Article 11 : L'exportation des produits du coton et de l'anacarde donne également lieu, dans les mêmes conditions, au paiement de cotisations professionnelles destinées au financement des fonctions mutualisées.

Ces cotisations doivent préalablement avoir été rendues obligatoires au profit des organisations interprofessionnelles reconnues, des filières coton et anacarde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : L'exportation des produits du coton et de l'anacarde est soumise aux dispositions du Code des Douanes.

Section III : La transformation du coton et de l'anacarde

Article 13 : La transformation du coton couvre les activités suivantes :

- l'égrenage du coton-graine ;
- la trituration de la graine de coton ;
- la filature du coton-fibre ;
- le tissage, l'impression, la teinture et la confection.

Article 14 : La transformation de l'anacarde couvre les activités suivantes :

- le décorticage de la noix brute de cajou ;
- la transformation de la pomme ;
- la transformation de l'amande et d'autres sous-produits de l'anacarde en produits finis et semi-finis.

Article 15 : Les sociétés ayant pour objet la transformation en Côte d'Ivoire des produits du coton et de l'anacarde sont autorisées à acheter les produits concernés, à hauteur de leur capacité de transformation déclarée à l'organe chargé de la régulation des activités des filières coton et anacarde, au titre de chaque campagne.

Article 16 : Les activités de transformation locale du coton et de l'anacarde sont soutenues par un fonds de développement dont la création et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III: INTERDICTIONS

Article 17: Est interdit tout fait, acte ou convention tendant à :

- l'exercice de façon monopolistique d'une activité d'achat ou d'exportation des produits du coton et de l'anacarde ;
- la constitution d'un abus de position dominante portant sur une activité d'achat et d'exportation des produits du coton et de l'anacarde ;
- la concession ou la constitution de monopole ou d'abus de position dominante portant sur des activités industrielles ou de services annexes aux activités des filières coton et anacarde, susceptibles d'en affecter le rendement ou la compétitivité.

Article 18 : Sont interdites les ententes entre les exportateurs, les acheteurs ou leurs organisations, en vue d'imposer un prix aux producteurs.

Sont également interdites les ententes entre les égreneurs en vue d'imposer un prix de la graine de coton aux unités de trituration et aux éleveurs.

Article 19 : Les dispositions de l'article 17 de la présente loi ne font pas obstacle aux mesures exceptionnelles qui pourraient être prises par l'Etat, notamment pour l'attribution de zones exclusives d'activités à des opérateurs, en vue de promouvoir un appui efficient aux producteurs et un encadrement rationnel.

CHAPITRE IV : SANCTION

Article 20 : La violation des dispositions prévues aux articles 17 et 18 de la présente loi, dûment constatée par l'Etat ou ses mandataires, est sanctionnée par le retrait de l'agrément.

CHAPITRE V : DISPOSITION PENALE

Article 21: Les dispositions de la loi n° 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 et de la loi n° 94-497 du 06 septembre 1994 portant répression de l'exportation illicite des produits agricoles sont applicables.

CHAPITRE VI: L'ORGANE CHARGE DE LA REGULATION, DU SUIVI ET DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DES FILIERES COTON ET ANACARDE

Section I : Création

Article 22 : Il est créé un organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde. Cet organe est une personne morale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Un décret détermine la dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde.

Toute autre dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ainsi créé, est déterminée par délibération du Conseil d'Administration et entérinée par décret.

Article 23 : Le siège de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est fixé à Abidjan.

Le siège peut être, en cas de besoin, transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 24 : Des délégations régionales de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde sont créées, en cas de besoin, sur délibération du Conseil d'Administration.

Les délégations régionales sont dirigées par des Délégués Régionaux nommés par le Directeur Général de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde, après avis du Conseil d'Administration.

Article 25 : L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Section II : Missions

Article 26 : L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde a pour missions :

- de suivre la mise en œuvre et de veiller au respect des principes et règles régissant les activités des filières coton et anacarde, notamment en matière de commercialisation des produits des deux filières ;
- d'arbitrer les conflits entre opérateurs ou entre ceux-ci et les prestataires de services annexes;

- d'agr er les op rateurs et prestataires des fili res coton et anacarde et d'organiser leurs activit s dans un cadre contractuel ;
- de g rer les informations  conomiques dans les fili res coton et anacarde ;
- d'instruire les demandes d'agr ment des industriels des fili res coton et anacarde;
- d'assurer le contr le de la qualit  et du poids des produits du coton et de l'anacarde;
- de faire proc der   l'audit et au suivi des services conc d s au sein des fili res coton et anacarde;
- d'apporter   l'Etat, l'appui n cessaire   la n gociation, au suivi et   l'ex cution des Accords et Arrangements internationaux ;
- de participer   la mobilisation et   la s curisation des financements au profit des fili res coton et anacarde ;
- de superviser et de veiller   une synergie des initiatives et projets en faveur des fili res coton et anacarde ;
- d'exercer toutes attributions administrative et financi re de r gulation, de suivi et de d veloppement des fili res coton et anacarde qui ne rel vent pas de la gestion des acteurs priv s ou de la comp tence d'autres structures partenaires des fili res.

Article 27 : L'organe charg  de la r gulation, du suivi et du d veloppement des activit s des fili res coton et anacarde est habilit , en cas de d faillance d'une structure investie de missions d'int r t g n ral au sein des fili res,   la suppl er en tout ou partie de ces missions, pendant une p riode d termin e conjointement par le Ministre charg  de l'Agriculture et le Ministre charg  de l'Economie et des Finances par voie r glementaire.

Article 28 : Pour la r alisation de ses missions d'int r t g n ral, l'organe charg  de la r gulation, du suivi et du d veloppement des activit s des fili res coton et anacarde peut :

- passer des conventions de concession de service public avec des op rateurs priv s ;
- prendre des participations dans les soci t s op rant dans le domaine de son objet social, sur proposition du Conseil d'Administration et apr s autorisation du Conseil des Ministres.

Section III : Organisation

Article 29 : L'organe charg  de la r gulation, du suivi et du d veloppement des activit s des fili res coton et anacarde comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction G n rale.

Sous-section I : Le Conseil d'Administration

Article 30 : Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes qu'il ne peut déléguer :

- approuver le budget et vérifier qu'il s'exécute en équilibre ;
- approuver les comptes et bilans de fin d'exercice et les transmettre aux Ministères en charge de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture pour information;
- adopter, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique de la Direction Générale de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde et les principes de détermination de la grille des salaires ;
- fixer la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;
- approuver les programmes d'actions de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde et l'affectation des ressources de financement correspondantes ;
- approuver les rapports d'activités exécutées dans le cadre de ses missions, les projets de réglementation et le manuel de procédures ;
- proposer aux ministères de tutelle les mesures incitatives à l'implantation de nouvelles usines de transformation et au développement des usines existantes;
- décider de l'affectation des soldes de la campagne ;
- déterminer la liste des banques et établissements financiers dans lesquels les fonds de l'organe doivent être logés ;
- approuver toutes mesures et actions visant l'amélioration de la productivité et de la qualité du coton et de l'anacarde, notamment l'appui à la recherche-développement et à la vulgarisation ;
- approuver toutes les actions de promotion économique et sociale en faveur des producteurs de coton et d'anacarde ;
- approuver les mesures d'appui aux organisations de producteurs de coton et d'anacarde;
- approuver les nominations aux fonctions de Direction.

Article 31 : Le Conseil d'Administration exerce, en outre, les attributions suivantes qu'il peut déléguer :

- assurer la contribution des filières coton et anacarde au développement rural et à l'amélioration du cadre de vie des producteurs de coton et d'anacarde ;
- assurer la contribution des filières coton et anacarde au renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles de coton et d'anacarde;
- approuver le mécanisme de garantie d'un prix minimum aux producteurs de coton et d'anacarde.

Article 32 : Le Conseil d'Administration est composé de douze membres, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, dont six représentants de l'Etat, deux représentants de l'Interprofession de la filière coton, deux représentants de l'Interprofession de la filière anacarde et deux représentants de l'organisation professionnelle des banques et établissements financiers.

Les représentants de l'Etat sont ainsi répartis :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les administrations et les organisations qu'ils représentent.

Toutefois, en attendant la mise en place et la reconnaissance officielle des organisations interprofessionnelles agricoles des filières coton et anacarde, les représentants de ces structures seront nommés par le Ministre chargé de l'Agriculture, après consultation des acteurs de ces filières.

Article 33: Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa désignation.

Le nouvel Administrateur achève le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 34: Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité annuelle dont le montant et les modalités sont déterminés conjointement par les Ministres de tutelle par voie réglementaire.

Article 35: Le Conseil d'Administration est dirigé par un président élu parmi les membres représentant l'Etat.

Le Président est élu à la majorité absolue par les membres du Conseil d'Administration, au scrutin secret. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité simple suffit au second tour.

Article 36: Un décret entérine la désignation du Président du Conseil d'Administration et détermine le montant de sa rémunération.

Article 37: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent qu'il le juge nécessaire, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée utile, pour l'examen de dossiers particuliers.

Article 38: Le Conseil d'Administration délibère valablement si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, le Président du Conseil d'Administration saisit le Ministre qui assure la tutelle technique, dans un délai de sept jours. Le Ministre de tutelle saisit à son tour le Gouvernement pour décision.

Article 39: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 40: Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires.

Sous-section II : La Direction Générale

Article 41: La Direction Générale de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde a pour missions :

- d'assurer la gestion technique, administrative et financière de l'organe ;
- de délivrer les agréments aux opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- de mettre en œuvre les délibérations du Conseil d'Administration ;
- de soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration, les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille de rémunérations et des avantages du personnel ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, le programme annuel d'activités, les rapports d'activités exécutées dans le cadre de ses missions, les projets de réglementation, des documents standards et manuels de procédures ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur principal, les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- de procéder au recrutement et au licenciement du personnel;
- de mettre en place la plateforme de partenariat public-privé, en vue de mener des actions concertées au bénéfice de l'ensemble des acteurs des filières coton et anacarde;

- de procéder aux achats, d'assurer la passation et la signature des marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement **de l'organe chargé de la régulation** ;
- de procéder, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, à la signature des contrats et marchés d'un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'Administration;
- d'arbitrer les contentieux entre les opérateurs des filières coton et anacarde et d'appliquer les sanctions;
- de représenter l'organe dans tous les actes de la vie civile;
- d'assurer l'organisation et le contrôle de la commercialisation intérieure et extérieure du coton et de l'anacarde;
- d'assurer le suivi des conventions avec les structures d'accompagnement et de développement ainsi que les partenaires des filières coton et anacarde, notamment dans les domaines de la recherche, de la vulgarisation et du conseil agricole;
- d'assurer le suivi des conventions avec les usiniers et les concessionnaires de contrôle qualité et poids;
- d'assurer la promotion du coton et de l'anacarde ivoiriens sur les marchés nationaux et internationaux ;
- de participer au suivi des accords internationaux en matière de coton et d'anacarde;
- de participer à la représentation de l'Etat dans le cadre de la coopération et des accords internationaux en matière de coton et d'anacarde;
- d'organiser la veille stratégique et sanitaire des filières coton et anacarde en vue de l'anticipation des enjeux et des défis du secteur ;
- de mettre en œuvre un mécanisme de garantie d'un prix minimum aux producteurs de coton et d'anacarde ;
- d'assurer la prévision des récoltes et la tenue des statistiques du coton et de l'anacarde ;
- d'assurer le suivi de la commercialisation du coton et de l'anacarde ;
- d'assurer le contrôle du conditionnement et le suivi des exportations de coton et de l'anacarde ;
- d'assurer la production et la diffusion des statistiques sur les activités des filières coton et anacarde ;
- d'assurer la régulation financière et le suivi de la trésorerie ;
- d'assurer la prise en charge de la participation financière de l'Etat aux organisations internationales de coton et d'anacarde.

En outre, la Direction Générale de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Article 42 : L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le Directeur Général est une personne physique, distincte du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjointes, nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 43: Le personnel de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est composé de fonctionnaires et d'agents de l'Etat en position de détachement ainsi que d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents.

Section IV : Dispositions financières

Article 44: Les ressources de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde sont constituées :

- des redevances calculées sur les volumes à l'exportation des produits du coton et de l'anacarde, selon les modalités de collecte déterminées par décret ;
- des dotations de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des produits de ses biens meubles ou immeubles aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- des produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- des contributions ou des redevances découlant des conventions passées avec des personnes physiques, des groupements professionnels ou des sociétés ;
- des produits de saisie, confiscations et transactions qui lui sont dévolus par les textes en vigueur ;
- de toutes autres ressources qui pourraient lui être légalement affectées sur fonds publics ou privés.

Article 45: L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est exonéré d'impôts sur le Bénéfice Industriel et Commercial, de patente, de taxes et impôts fonciers ainsi que de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 46: Les dépenses de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 47: Les états financiers sont établis sur la base de l'année civile. Il est dressé, chaque année, à la fin de chaque exercice, des états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Article 48 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations commerciales et sociales, conformément au Système comptable de l'OHADA.

Article 49 : Les comptes de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde sont ouverts dans les livres des banques et établissements financiers, après avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 50 : Il est ouvert, pour le compte de chaque filière, un compte spécial dit «Guichet de soutien et de lissage» alimenté par les soldes positifs des campagnes de commercialisation du coton et de l'anacarde et des appuis financiers de l'Etat ou des partenaires au développement.

Ce compte est exclusivement domicilié à la BCEAO. Il ne peut être débité par l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde qu'avec l'autorisation écrite du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après délibération du Conseil d'Administration.

Article 51 : Pour le financement des activités mutualisées, il est ouvert, pour le compte de chaque filière, un compte cogéré par l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde et les organisations interprofessionnelles agricoles des filières coton et anacarde.

Section IV: Contrôle

Article 52 : L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est contrôlé par deux Commissaires aux Comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont nommés par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, par voie réglementaire.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 53 : L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est soumis au contrôle de la Cour des Comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54 : Durant une période transitoire de six mois qui court à compter de la date de publication de la présente loi, l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde, en abrégé ARECA, continue d'exercer ses missions et attributions, conformément à l'ordonnance n°2002-448 du 16 septembre 2002.

Article 55 : Durant la période transitoire, l'ARECA assume, en tant que de besoin, toute autre mission dévolue par la présente loi à l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Est dissoute, au terme de la période transitoire prévue à l'article 54 de la présente loi, l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde, en abrégé ARECA.

Article 57 : L'actif et le passif de l'ARECA sont transférés à l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde.

Article 58 : L'ARECA est chargée de procéder à la liquidation des droits de l'ensemble de son personnel.

Article 59 : A la fin de la période transitoire, prévue par l'article 54 de la présente loi, l'ordonnance n°2002-448 du 16 septembre 2002 fixant le cadre organisationnel des filières coton et anacarde et les décrets pris pour son application ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 60 : Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 61 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2013

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Sansan KAMBILE
Magistrat